

SciencesPo

**RÈGLEMENT  
DE LA VIE ÉTUDIANTE**

JUIN 2016



## RÈGLEMENT DE LA VIE ÉTUDIANTE

Règlement adopté le 13 juin 2016 par le Conseil de la vie étudiante et de la formation et transmis au Conseil de l'Institut le 27 juin 2016, conformément à l'article 15 du Décret n°2016-24 du 18 janvier 2016 et à l'article 2 du Règlement intérieur de l'IEP de Paris.

### SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA VIE ÉTUDIANTE .....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Liberté d'association et de réunion .....	4
Article 2 – Libertés individuelles .....	4
Article 3 – Respect des personnes et des biens.....	4
Article 4 – Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité .....	5
Article 5 – Distribution de tracts et emplacements d'affichage sur les campus .....	6
Article 6 – Tables sur les campus.....	6
Article 7 – Ventes et démarchages.....	7
<b>CHAPITRE II - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES REPRÉSENTATIVES .....</b>	<b>7</b>
Article 8 – Définition des associations étudiantes représentatives .....	7
Article 9 – Financements .....	8
Article 10 – Reprographie des groupements d'élus.....	8
Article 11 – Mise à disposition de locaux.....	8
<b>CHAPITRE III – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES.....</b>	<b>9</b>
Article 12 – Définition des associations étudiantes.....	9
I. Associations étudiantes permanentes .....	9
II. Associations étudiantes reconnues.....	10
III. Autres associations étudiantes .....	10
Article 13 – Reconnaissance des associations étudiantes .....	10
Article 14 – Domiciliation et hébergement .....	11
Article 15 – Assurances et responsabilité civile .....	12
Article 16 – Publications .....	13
Article 17 – Événements organisés à l'extérieur de Sciences Po.....	13
Article 18 – Retrait de la reconnaissance et sanctions .....	14

<b>CHAPITRE IV – INITIATIVES ÉTUDIANTES.....</b>	<b>15</b>
Article 19 - Définition des initiatives étudiantes .....	15
Article 20 – Procédures de sélection des initiatives étudiantes .....	15
Article 21 – Accompagnement des porteurs de projets .....	16
<b>CHAPITRE V - ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS PAR SCIENCES PO.....</b>	<b>16</b>
Article 22 – Organisation d'événement et de réunion.....	16
Article 23 – Communication.....	17
Article 24 – Reprographie.....	18
Article 25 – Mise à disposition temporaire de salles et espaces.....	18
Article 26 - Mise à disposition de matériel .....	19
Article 27 – Formation .....	19
Article 28 – Financement.....	19
I. Subventions semestrielles des associations étudiantes permanentes .....	19
II. Fonds d'intervention associatif.....	20
III. Financement des projets étudiants .....	20
Article 29 – Commission de la vie étudiante.....	21
I. Composition de la Commission de la vie étudiante.....	21
II. Tenue des réunions.....	22
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>23</b>
Article 30 – Utilisation de la marque et du logo de Sciences Po.....	23
Article 31 – Accréditation des journalistes.....	23
Article 32 – Partenariats .....	24
Article 33 – Propriété intellectuelle et droit à l'image .....	24
<b>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>25</b>
Article 34 – Divers .....	25
Article 35 – Entrée en vigueur .....	25
Article 36 – Exécution.....	25

## PRÉAMBULE

Ce règlement a pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie étudiante au sein de l'Institut d'études politiques de Paris. Il fixe un cadre de référence et détermine les modalités d'exercice par les étudiants de Sciences Po de leurs activités politiques, syndicales, culturelles et associatives en veillant à concilier l'esprit d'indépendance et de liberté qui caractérise Sciences Po et les contraintes – logistiques, réglementaires et légales – qui pèsent sur la gestion quotidienne d'un établissement d'enseignement supérieur d'excellence.

L'engagement syndical, l'engagement politique et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même du projet éducatif de Sciences Po. Si Sciences Po veille à proposer à ses étudiants les meilleurs enseignements possibles, le projet porté par l'institution depuis sa fondation en 1872 est plus vaste, plus ambitieux, plus complexe. Valoriser le courage intellectuel, transmettre à chacun la capacité à affronter les difficultés, assumer la complexité du monde, défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la civilité et, plus largement de la citoyenneté ; former des citoyens dans le respect constant de l'autre et dans la lutte contre les discriminations sont autant d'objectifs que Sciences Po vise à atteindre.

Sciences Po reconnaît à ce titre les étudiants et les associations étudiantes comme des acteurs à part entière des ambitions que l'établissement se fixe.

Ces engagements permettent aux étudiants de se rassembler autour d'aspirations communes, de partager leurs centres d'intérêts avec une communauté étudiante et académique d'une richesse exceptionnelle ; ils sont un moyen pour eux de vivre pleinement leur citoyenneté ; ils contribuent à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel qu'encourage Sciences Po ; ils constituent une expérience irremplaçable en matière de gestion de projet et de travail en équipe ; ils les sensibilisent, enfin, à la place singulière du fait associatif comme mode d'action.

Par leurs actions et leur organisation, les associations de Sciences Po contribuent à l'excellence de Sciences Po et défendent, au sein de l'école et en dehors, les valeurs de celle-ci. A ce titre, les associations étudiantes sont invitées à participer aux progrès de notre société en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à accueillir en leur sein et dans leurs activités des étudiants en situation de handicap ou de maladie invalidante, à penser leurs actions au regard des enjeux environnementaux et à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Des chartes précisant ces objectifs collectifs pourront être annexées au présent règlement.

Les associations et initiatives étudiantes sont enfin un rouage essentiel dans le fonctionnement en réseau des campus de Science Po et sont invitées dans leurs activités à favoriser les échanges entre campus et à être pleinement actrices dans l'accueil des étudiants internationaux.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA VIE ÉTUDIANTE

### Article 1 – Liberté d’association et de réunion

Au sein de Sciences Po, la liberté d’association et de réunion s’exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et respecte les principes fondamentaux posés par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association.

Toute association étudiante, qu’elle soit représentative ou non, peut tenir des réunions publiques statutaires ou d’information conformément à la procédure de mise à disposition de salles et d’espaces et selon les dispositions réglementaires.

### Article 2 – Libertés individuelles

Sciences Po garantit l’exercice des droits et libertés des membres de sa communauté. A ce titre le comportement des étudiants est conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu’aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d’autrui.

Dans toutes les activités, notamment associatives, les étudiants veillent au respect de la sensibilité, de la dignité et des convictions de chacun, y compris dans les espaces numériques.

Le fait pour une personne d’amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l’alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

### Article 3 – Respect des personnes et des biens

Tout acte de pression physique ou psychologique est strictement interdit à l’encontre des membres de la communauté de Sciences Po. Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

Est strictement prohibé tout propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, tout acte ou propos à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination.

Tout acte de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté de Sciences Po ou portant atteinte au droit à l'enseignement est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur les campus ou les activités de Sciences Po, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de Sciences Po ;
- perturber le bon déroulement des enseignements et des activités de Sciences Po ;
- entrer dans l'enceinte de Sciences Po en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites, y introduire ou consommer tout produit illicite (stupéfiants, etc.) ;
- introduire ou utiliser dans l'enceinte de Sciences Po tout objet dangereux (armes, y compris par destination, feux d'artifice, liquide et gaz nocif, etc.) ou tout objet en ayant l'apparence.

Les étudiants respectent tous les biens matériels sur l'ensemble des campus.

Toute personne ou association qui détériore les murs ou biens des campus de Sciences Po est responsable des frais découlant de leur remise en état.

## **Article 4 – Prévention des risques et respect des règles d'hygiène et de sécurité**

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette notamment électronique dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les étudiants et les associations se conforment aux règles de sécurité et de sûreté, d'évacuation et de confinement applicables dans l'enceinte des campus ainsi qu'aux règles d'utilisation des locaux.

L'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte de Sciences Po sont strictement interdites. S'agissant des produits alcoolisés, des dérogations peuvent être accordées par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus, sur demandes dûment justifiées, pour les événements étudiants faisant appel à un traiteur et organisés dans la cadre d'une animation.

La distribution de denrées alimentaires à titre gratuit ou onéreux est soumise à autorisation de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus. Il est nécessaire de faire appel à un professionnel de la restauration dûment habilité pour la distribution de denrées alimentaires transformées ou non nécessitant une liaison froide ou chaude entre la production et le consommateur final. Les associations étudiantes demandant une autorisation de distribution souscrivent une assurance couvrant les risques liés.

Les étudiants et les associations veillent à limiter les nuisances sonores pour ne pas gêner le fonctionnement ordinaire de Sciences Po.

## Article 5 – Distribution de tracts et emplacements d’affichage sur les campus

L’aposition d’affiches, la distribution de tracts et de documents à caractère syndical, associatif, mutualiste ou de documentation est libre dans l’enceinte des campus.

Les distributions de tracts se font dans les espaces communs de circulation hors salles dédiées aux enseignements.

L’affichage se fait dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial et dans les emplacements prévus à cet effet.

Pendant les campagnes relatives aux élections des représentants des étudiants aux instances de l’IEP, les espaces d’affichage sont réservés prioritairement à la propagande des candidats dans les conditions fixées par les règles applicables du Code de l’éducation.

Les documents et affiches visés au présent article ne sauraient engager la responsabilité de Sciences Po. Tout tract ou affiche comprend le nom de l’association étudiante ou de l’étudiant qui en prend la responsabilité juridique ainsi que la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Les associations définies à l’article 8, et des I et II de l’article 12 disposent d’espaces d’affichage dédiés dans les conditions prévues par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

L’aposition d’affiches, la distribution de tracts et documents à caractère commercial dans l’enceinte des campus font l’objet d’une autorisation préalable de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

L’envoi non sollicité par les étudiants de courriel à caractère commercial ou promotionnel via le domaine sciencespo.fr est interdit.

## Article 6 – Tables sur les campus

Sur l’ensemble des campus, dans le respect des consignes de sécurité et sous réserve des places disponibles, des tables peuvent être mises à disposition par Sciences Po de manière provisoire aux associations étudiantes par Sciences Po, pour promouvoir leurs activités dans certains halls.

Sauf dérogation, la mise à disposition ne s’applique pas aux associations visées au III de l’article 12.

La localisation des espaces dédiés et les conditions d'usage afférentes sont précisées annuellement par Sciences Po.

## Article 7 – Ventes et démarchages

Le démarchage commercial, la vente et la distribution de toute denrée alimentaire, de tout objet et service non autorisés préalablement sont interdits dans l'enceinte des campus de Sciences Po.

Les associations étudiantes peuvent être autorisées de façon ponctuelle à organiser des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance. Une demande d'autorisation préalable est déposée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

## CHAPITRE II - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES REPRÉSENTATIVES

### Article 8 – Définition des associations étudiantes représentatives

Peuvent être considérés comme associations étudiantes représentatives les groupements qui en font la demande comprenant au moins un élu représentant les étudiants au Conseil de l'Institut ou au Conseil de la vie étudiante et de la formation, ou au moins un élu représentant les doctorants au Conseil de l'Institut ou au Conseil scientifique.

Les associations étudiantes représentatives font connaître à la direction en charge de la vie étudiante la liste des personnes qui composent leurs instances dirigeantes, en précisant les noms, fonctions, adresses des étudiants concernés, leurs statuts à jour, le récépissé de déclaration de Préfecture et un extrait de publication au Journal officiel le cas échéant. Tout changement intervenant dans leur gouvernance ou dans leurs statuts est communiqué dans les meilleurs délais auprès de la direction en charge de la vie étudiante ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales concernées.



## Article 9 – Financements

Sous réserve d'avoir communiqué les éléments prévus à l'article 8 et d'avoir transmis un relevé d'identité bancaire, les associations étudiantes représentatives bénéficient chacune d'une subvention semestrielle de deux cent cinquante euros et d'une subvention complémentaire proportionnelle au nombre d'élus titulaires dans les instances de l'IEP de Paris. Cette subvention complémentaire est de soixante-dix euros par élu titulaire et par semestre. Ces montants peuvent faire l'objet d'une actualisation lors de chaque renouvellement intégral des représentants des étudiants dans les instances de l'IEP de Paris.

Les associations étudiantes représentatives ont droit au remboursement des frais de transport engagés pour se rendre dans les campus, dans la limite semestrielle de deux allers-retours par campus. Le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

Lors des élections des représentants des étudiants et doctorants aux instances de l'IEP de Paris, les groupements dont la candidature a été validée ont droit pendant leur campagne au remboursement des frais de transport de leurs candidats pour se rendre dans les campus dans la limite de deux allers-retours par campus et par groupement.

Pour les frais de transport, le montant de remboursement pour chaque trajet est plafonné conformément à la politique Voyages de Sciences Po dès son entrée en vigueur.

## Article 10 – Reprographie des groupements d'élus

Tout groupement d'élus étudiants et/ou doctorants qui aurait choisi de ne pas demander à être considéré comme association étudiante représentative bénéficie d'un crédit de tirage de trois mille pages en noir et blanc sur les copieurs mis à disposition par Sciences Po, au format A4, par semestre pendant la durée de leur mandat.

## Article 11 – Mise à disposition de locaux

Un local partagé peut être mis à la disposition des associations étudiantes représentatives par Sciences Po dans les mêmes conditions de mise à disposition de locaux prévues à l'article 14 pour les associations étudiantes reconnues.

## CHAPITRE III – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

### Article 12 – Définition des associations étudiantes

Sont considérés comme associations étudiantes, les groupements réunissant principalement des étudiants de Sciences Po agissant pour les communautés de Sciences Po ou mettant en œuvre un projet associatif commun. Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier d'une mise à disposition de moyens et d'un accompagnement par Sciences Po.

#### I. Associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes sont des associations ayant la personnalité morale auxquelles est confiée la gestion de certains services dans l'intérêt des étudiants sur un ou plusieurs campus.

Elles sont instituées par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante et de la direction des campus concernés, en lien avec le Bureau du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Elles sont instituées dans les domaines concernant la vie de l'établissement, dans le cadre du collège universitaire, des écoles ou de programmes académiques spécifiques.

Elles disposent de statuts en conformité avec le présent règlement. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation doit être informé de tout projet de modification de leurs statuts qui recueille avant dépôt en Préfecture l'avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction du campus concerné.

Les bureaux, ou équivalent, des associations étudiantes permanentes doivent être composés exclusivement d'étudiants de Sciences Po.

La qualité d'association étudiante permanente est conditionnée à la signature d'une convention annuelle passée avec Sciences Po et approuvée par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui définit les services qui lui sont confiés dans l'intérêt des étudiants, les conditions de leur mise en œuvre et les moyens mis à disposition par Sciences Po.

En fin d'année universitaire chaque association étudiante permanente remet, pour avis, du Conseil de la vie étudiante et de la formation un rapport moral et financier sur l'exécution de la convention annuelle passée avec Sciences Po. Le Conseil de la vie étudiante et de la formation adresse cet avis à la Direction.

## II. Associations étudiantes reconnues

Les associations étudiantes reconnues sont des associations ayant la personnalité morale dont l'objet participe au développement de la vie étudiante à Sciences Po et dont les activités sont tournées principalement vers les étudiants de Sciences Po ou leur permettant d'œuvrer à un but commun. Elles agissent sur un ou plusieurs campus.

La qualité d'association étudiante reconnue est attribuée, après avis de la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation en début d'année universitaire et pour une durée allant jusqu'à la fin du semestre voyant le renouvellement intégral des représentants des étudiants de ce Conseil.

Les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier de moyens mis à leur disposition par Sciences Po pour mettre en œuvre leur projet associatif.

## III. Autres associations étudiantes

Sont considérés comme autres associations étudiantes les groupements d'étudiants n'entrant pas dans les catégories de l'article 8, et des I et II de l'article 12. A l'exception de celles réalisant des initiatives étudiantes telles que décrites aux articles 19 et 20 du présent règlement et sauf dispositions contraires du présent règlement, elles ne peuvent bénéficier d'allocation de moyens par Sciences Po.

## Article 13 – Reconnaissance des associations étudiantes

Les associations étudiantes visées au II de l'article 12 sont soumises à une procédure de reconnaissance dont les modalités sont déterminées chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

I. Pour pouvoir demander sa reconnaissance une association doit :

- avoir déjà bénéficié de la qualité d'association reconnue ou avoir mené des actions dans le cadre des initiatives étudiantes visées à l'article 19 ;
- fournir ses statuts déclarés en Préfecture, lesdits statuts devant être conformes aux principes généraux du présent règlement ;
- fournir la copie du récépissé de déclaration en Préfecture ou un extrait de publication au Journal officiel des associations ;
- fournir la composition du conseil d'administration ou instance équivalente déclaré en Préfecture précisant les prénoms, noms, coordonnées et fonction dans l'association. Cette instance est composée d'un minimum de six étudiants de Sciences Po, représentant au moins deux membres sur trois du bureau. Les fonctions de président et de trésorier sont occupées par des étudiants de Sciences Po. Une demande de dérogation peut être faite pour les

associations regroupant des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur partenaires de Sciences Po ;

- justifier de la souscription de polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses activités ;
- s'engager par écrit à ce que ses responsables participent aux sessions du socle commun de formation des responsables associatifs défini à l'article 27, dans les quatre mois qui suivent sa reconnaissance ;
- s'engager par écrit à respecter et faire respecter par l'ensemble de ses adhérents et/ou participants le présent règlement et ses annexes.

II. La direction en charge de la vie étudiante, en lien avec la direction de chaque campus, veille à la conformité de l'objet des associations candidates aux principes énoncés dans le présent règlement et à leur conformité aux critères établis dans le I du présent article.

Les éventuelles demandes de dérogation à un ou plusieurs critères visés au I sont évaluées par la Commission de la vie étudiante qui rend un avis consultatif à destination du Conseil de la vie étudiante et de la formation devant statuer sur la demande de reconnaissance.

III. Toute association étudiante reconnue s'engage à informer la direction en charge de la vie étudiante :

- des changements dans la gouvernance de l'association qui seraient intervenus depuis sa reconnaissance
- des projets de changement de dénomination, d'objet ou de statuts de l'association
- de la dissolution éventuelle de l'association

## Article 14 – Domiciliation et hébergement

Seules les associations étudiantes permanentes peuvent être autorisées par la Direction à domicilier leur siège social à Sciences Po sur demande formelle et préalable, selon des modalités indiquées chaque année par la direction en charge de la vie étudiante.

La domiciliation est consentie à titre précaire et révocable.

Nulle association étudiante domiciliée à Sciences Po ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable de la Direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

Des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes permanentes ou reconnues si leurs activités et les locaux le permettent. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour les associations étudiantes reconnues ou est incluse dans la convention annuelle pour les associations étudiantes permanentes.

Les utilisateurs du local usent raisonnablement de l'espace mis à disposition et conformément à la destination qui lui a été donnée par Sciences Po, se conforment aux jours et heures d'ouvertures des bâtiments et de manière générale au règlement intérieur ainsi qu'aux directives et recommandations de Sciences Po et les font respecter par toutes les personnes l'occupant.

Un état des lieux et un inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition des associations sont effectués par Sciences Po lors de l'attribution et de la restitution du local.

Les associations étudiantes prennent le local dans l'état où il se trouve au moment de la mise à disposition, sans pouvoir exiger de Sciences Po aucun aménagement, ni aucune réparation ou remplacement de quelque nature que ce soit, en dehors des obligations légales.

Les associations étudiantes font leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux biens mis à disposition et des troubles de jouissance causés par des tiers et se pourvoient directement contre les auteurs de troubles sans que la responsabilité de Sciences Po puisse être recherchée.

Toute dégradation du local ou du mobilier l'équipant peut entraîner la restitution du local et/ou du mobilier mis à disposition et le coût des réparations ou de remplacement est à la charge du ou des responsables.

De manière générale, les associations étudiantes se conforment aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de Sciences Po ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'ensemble des mises à dispositions au profit des associations étudiantes par Sciences Po est *intuitu personae*. Aussi les associations étudiantes s'interdisent :

- de concéder la jouissance des moyens, des biens mobiliers et immobiliers éventuellement mis à leur disposition par Sciences Po, à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire ;
- de sous-louer en tout ou partie.

## Article 15 – Assurances et responsabilité civile

Les associations étudiantes souscrivent auprès d'une compagnie notoirement solvable ayant un établissement en France, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les membres de l'association, les bénévoles, et les participants, en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, survenus dans le cadre de leurs activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel.

Les associations organisant des événements souscrivent une police d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur qui couvre les dommages qui pourraient survenir au cours de l'événement.

Pour les associations étudiantes qui bénéficient d'une mise à disposition d'un local, souscrivent une assurance multirisques garantissant notamment les risques d'incendie et d'explosion, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux ainsi que les détériorations causées lors d'une intrusion.

## Article 16 – Publications

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues veillent dans leurs messages par écrit ou voie de presse ou d'audiovisuel ou de communication numérique au respect des principes énoncés dans le présent règlement, notamment en matière de respect de la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun.

Dans leurs communications numériques, elles donnent notamment les moyens d'assurer la modération des propos tenus par des tiers.

## Article 17 – Événements organisés à l'extérieur de Sciences Po

Pour leurs événements organisés à l'extérieur de Sciences Po les associations étudiantes permanentes ou reconnues, notamment lors de leurs soirées étudiantes et week-ends d'intégration, prennent les dispositions pour maîtriser les risques pendant ces événements et s'assurent de leur conformité au cadre légal, tel que :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'intégrité physique ou morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour, du transport le cas échéant ou de l'événement ;
- prendre leurs dispositions auprès d'une assurance, leur responsabilité civile et pénale étant engagée lors de ces événements ;
- respecter les normes de sécurité selon l'ampleur de la manifestation ;
- prévenir les comportements à risques liés à la consommation excessive d'alcool ou de substances psychoactives ;
- prévenir la consommation excessive d'alcool, en rendant l'alcool plus coûteux et moins disponible que les boissons non alcoolisées ;
- proscrire toute forme d'*open bar* (avec boisson alcoolisée), notamment contre une somme forfaitaire ou gratuitement et tout événement qui ne proposerait que des boissons alcoolisées, conformément à l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- proposer des denrées alimentaires gratuitement ou à des prix raisonnables ;
- proposer de l'eau froide en libre-service ;
- veiller à ce que l'équipe en charge de la distribution des boissons ne serve pas d'alcool aux participants manifestement ivres ;
- proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool ainsi que le partenariat avec les alcooliers ;

- s'engager à ne pas privilégier les bénéfices de la vente d'alcool mais bien à limiter tout abus de consommation ;
- encourager activement les personnes manifestement ivres à ne pas prendre le volant, faciliter l'organisation d'éventuels transports.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues organisant des événements festifs s'engagent à mettre en place des actions de prévention auprès de leurs publics en s'appuyant notamment sur les associations de prévention de comportements à risque, partenaires de Sciences Po.

Les associations étudiantes permanentes ou reconnues organisant des événements festifs s'engagent dans le cadre des formations décrites à l'article 27 à ce que leurs responsables suivent le module consacré à la sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif.

## Article 18 – Retrait de la reconnaissance et sanctions

I.- Lorsque l'une des conditions prévues aux articles 12 et 13 n'est plus satisfaite, l'association étudiante reconnue ou permanente peut recevoir une demande de mise en conformité de la part de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction d'un campus. L'association dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité et le justifier auprès de cette direction.

À défaut, la direction en charge de la vie étudiante saisit le Conseil de la vie étudiante et de la formation qui peut retirer à l'association, à titre temporaire ou définitif, la qualité d'association étudiante reconnue ou sa qualité d'association étudiante permanente.

II.- Tout manquement aux règles fixées par le présent règlement, par une association étudiante visée aux articles 8 ou 12, peut faire l'objet de l'une des mesures suivantes, prononcée à titre temporaire ou définitif par le Conseil de la vie étudiante et de la formation :

- retrait de la qualité d'association étudiante permanente ou d'association étudiante reconnue ;
- retrait de la domiciliation ;
- interdiction de la mise à disposition d'un local ;
- interdiction la mise à disposition d'espaces pour ses événements ;
- refus d'une allocation de moyens ;
- remboursement d'une subvention allouée ;
- retrait de sa dénomination de la marque Sciences Po.

III.- Les décisions prises au titre des I et II doivent être motivées.

Le représentant légal de l'association est informé préalablement de la mesure envisagée et a le droit d'être entendu, à sa demande, par le Conseil de la vie étudiante et de la formation. Il peut, dans ce cas, présenter des observations écrites ou orales et se faire assister d'un conseil.

IV.- En cas d'urgence, l'association peut faire l'objet d'une décision de suspension conservatoire de ses activités par le Directeur de l'Institut, jusqu'à ce que l'une des mesures prises en vertu des I et II soit, le cas échéant, prononcée contre elle.

V.- Avant tout recours éventuel de l'association intéressée auprès du tribunal compétent, l'association intéressée peut dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la mesure prononcée à son encontre, demander un nouvel examen par le Conseil de la vie étudiante et de la formation.

## CHAPITRE IV – INITIATIVES ÉTUDIANTES

### Article 19 - Définition des initiatives étudiantes

I. Les initiatives étudiantes sont des projets étudiants sélectionnés et à durée limitée portés par un ou plusieurs étudiants dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

II. Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12 ne peuvent pas soumettre des projets d'initiatives étudiantes.

Sont exclues des initiatives étudiantes les initiatives ayant pour but une activité commerciale lucrative ou une activité culturelle.

La liste des initiatives étudiantes sélectionnées est arrêtée chaque semestre par le Conseil de la vie étudiante et de la formation pour une durée ne pouvant excéder l'année universitaire en cours.

### Article 20 – Procédures de sélection des initiatives étudiantes

Selon un calendrier et des modalités fixés annuellement par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante, une procédure de sélection des initiatives étudiantes visées à l'article 19 est mise en place chaque semestre.

La direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction de chaque campus veille à la conformité des projets candidats d'initiatives étudiantes au présent règlement et à ses principes. Elle



met en relation des projets de même nature ou ayant le même objet. Si besoin elle peut demander l'avis consultatif du Bureau du Conseil de la vie étudiante et de la formation pour valider la liste des projets candidats.

Les projets candidats d'initiatives étudiantes sont présentés en début de semestre à l'ensemble de la communauté étudiante sur un site internet dédié. Pour être sélectionnées, les initiatives étudiantes doivent justifier sur chacun des campus où elles se réaliseront d'un soutien, soit de cinq pourcents (5 %) des étudiants du campus, soit de cent-vingt (120) soutiens étudiants du campus.

Tout étudiant de Sciences Po peut soutenir trois projets candidats sur son campus de rattachement.

Les résultats de ces campagnes de soutien sont communiqués au Conseil de la vie étudiante et de la formation, qui arrête la liste des initiatives étudiantes retenues pour le semestre ou l'année universitaire.

## Article 21 – Accompagnement des porteurs de projets

Les porteurs de projets des initiatives étudiantes peuvent bénéficier d'allocation de moyens prévus au chapitre V du présent règlement pour la réalisation de leur projet.

Ils peuvent bénéficier des conseils de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de leur campus de rattachement ou d'un accompagnement éventuel par une ou plusieurs associations étudiantes permanentes en fonction des besoins et possibilités.

## CHAPITRE V - ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS PAR SCIENCES PO

### Article 22 – Organisation d'événement et de réunion

Les associations étudiantes visées à l'article 8, et des I et II de l'article 12, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, peuvent organiser, sur autorisation, des événements ou réunions à Sciences Po dans le cadre de leur activité. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux associations visées au III de l'article 12 sur présentation d'une demande adressée par au moins trois étudiants se portant garants.

Les événements et les réunions font l'objet d'une demande d'autorisation déposée dans les conditions prévues à l'article 25.

Les événements sont ouverts aux étudiants, aux enseignants et aux salariés de Sciences Po. Si ces événements nécessitent la venue d'intervenants extérieurs leur nom et qualité doivent être communiqués lors de la demande d'autorisation. Dans le respect des consignes de sécurité, définies par la Direction, un public extérieur peut être convié si les organisateurs l'ont précisé lors de leur demande d'autorisation.

Ces événements ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens de Sciences Po, ni au libre accès des locaux aux personnels de Sciences Po sous peine d'être interdits par la directeur ou son représentant.

Sauf événements organisés en lien avec Sciences Po, les événements ouverts à un public extérieur en période de campagne électorale, nationale ou locale avec les candidats ou leur représentant ne sont pas autorisés.

Les événements commerciaux lucratifs ou à caractère cultuel sont proscrits.

## Article 23 – Communication

Dans la communication sur leurs événements et activités, les associations étudiantes veillent à indiquer qu'il s'agit d'événements et d'activités organisés par une association étudiante et non par Sciences Po.

Sur les pages Internet dédiées à la vie étudiante du site internet de Sciences Po les associations étudiantes visées aux I et II de l'article 12 disposent de la possibilité de faire figurer une courte présentation ainsi que leur coordonnées telles que communiquées en début d'année universitaire.

En début de chaque année universitaire, selon des modalités définies par la direction en charge de la vie étudiante et la direction des campus, en lien avec le Bureau du Conseil de la vie étudiante et de la formation, un Forum des associations étudiantes peut être organisé auquel peuvent participer les associations étudiantes représentatives, permanentes et reconnues pour promouvoir leurs activités. Selon le calendrier, les initiatives étudiantes en cours de sélection peuvent être invitées à y participer.

Les événements étudiants visés à l'article 22 peuvent être annoncés à la communauté étudiante dans le cadre d'un site internet dédié aux événements étudiants ou dans celui d'une lettre d'information électronique diffusée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus, selon des modalités définies chaque année par la direction en charge de la vie étudiante en lien avec la direction en charge de la communication.

## Article 24 – Reprographie

Les associations étudiantes permanentes et reconnues, ainsi que les initiatives étudiantes dans le cadre de leur réalisation, bénéficient d'un droit de reprographie en nombre limité de copies auprès du service en charge de la reprographie ou des copieurs mis à disposition par Sciences Po, autorisé semestriellement par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus au regard du nombre d'associations et des impératifs budgétaires de Sciences Po.

Les fonds nécessaires à la couverture de ce droit de reprographie sont prélevés sur un fonds d'intervention associatif.

## Article 25 – Mise à disposition temporaire de salles et espaces

Les événements visés à l'article 22 font l'objet d'une demande d'autorisation déposée, sauf cas particulier et dispositions particulières sur les campus en région, au moins un mois avant l'événement auprès du service désigné pour chaque campus. Pour les événements de spectacle vivant la demande est déposée quarante-cinq jours avant.

Pour une réunion interne à l'association, ou à l'initiative étudiante, relative à son fonctionnement, la demande est effectuée dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours avant la date prévue.

Pour la tenue de ces réunions et événements, une salle ou un espace commun peut être attribué, sous réserve de ne pas porter préjudice à la bonne organisation des enseignements.

Sauf dérogation, la durée d'un événement est fixée au temps habituel d'un créneau d'enseignement sur le campus concerné.

La demande d'autorisation et d'attribution d'espace fait figurer le nom de l'association étudiante ou de l'initiative étudiante qui se porte garante du bon ordre de l'événement ou de la réunion et de la conservation des locaux, le nom et les coordonnées du responsable de l'événement, un descriptif de l'événement, les intervenants prévus, le nombre de participants envisagés, le souhait éventuel de l'ouverture à un public externe, les besoins matériels spécifiques éventuels, des partenariats extérieurs éventuels.

Lorsque des intervenants extérieurs participent à l'événement ou qu'un public externe est convié, l'organisateur met en place un système d'inscription répondant aux consignes de sécurité communiquées lors de l'autorisation et doit fournir la liste de ces personnes au service d'accueil du campus concerné le jour ouvré qui précède l'événement.

Lors de sa demande, l'organisateur s'engage à veiller au respect du présent règlement.

Les salles et espaces mis à la disposition des organisateurs sont rendus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les remises en état éventuelles sont à la charge des organisateurs.

## Article 26 - Mise à disposition de matériel

Des tables, chaises, panneaux, matériel audiovisuel peuvent éventuellement être mis à disposition des organisateurs d'événements étudiants et installés sous réserve d'en avoir fait la demande lors de la demande d'autorisation de l'événement et que les services concernés aient donné leur accord. La responsabilité de ce mobilier incombe à l'organisateur de l'événement.

La mise à disposition éventuelle de matériel informatique et ou de télécommunication implique le respect de leurs conditions d'utilisation et de la réglementation applicable.

## Article 27 – Formation

Les responsables des associations étudiantes permanentes et reconnues participent aux sessions du socle commun de formation, dont les principes sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, comportant des modules sur le fonctionnement de la vie étudiante à Sciences Po, l'organisation d'un événement, les possibilités de financements internes, les bases de la gestion d'un budget, la sensibilisation aux enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations.

Les associations étudiantes permanentes et reconnues peuvent bénéficier de modules optionnels proposés en lien avec leurs activités (sensibilisation aux conduites à risques en milieu festif, développement des ressources, communication, production d'événement de grande ampleur, gouvernance, conduite de projet, etc.).

Sous réserves des places disponibles, ces formations peuvent être ouvertes aux associations représentatives, aux porteurs d'initiatives étudiantes et à tout étudiant en faisant la demande.

Les associations étudiantes et les porteurs d'initiatives étudiantes peuvent bénéficier en complément de conseils et de soutien dans leurs démarches par la direction en charge de la vie étudiante.

## Article 28 – Financement

### I. Subventions semestrielles des associations étudiantes permanentes

Les associations étudiantes permanentes disposent de subventions semestrielles dont le montant est fixé dans les conventions annuelles signées conformément au I de l'article 12.

## II. Fonds d'intervention associatif

Sur présentation d'un projet, les associations étudiantes reconnues et les initiatives étudiantes peuvent bénéficier d'une subvention accordée par la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus dont le montant ne peut être supérieur à cinq cents (500) euros.

Cette subvention vise à favoriser la communication autour d'événements se déroulant à Sciences Po, à favoriser l'émergence d'événements et d'activités entre des associations des différents campus, à permettre aux associations organisant des événements devant disposer de postes de secours de répondre à leur obligation en matière de sécurité des biens et des personnes, à permettre aux associations de répondre à leur obligation d'assurance, à permettre aux associations programmant la diffusion d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou dramatiques de s'acquitter des droits de diffusion auprès des ayants-droits.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action et un bilan financier dans les six mois qui suivent la réalisation du projet. Si la réalisation du projet s'avère impossible, il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

Sur présentation des justificatifs de souscription à une police d'assurance, les associations visées aux articles 8, 12 I et 12 II du présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention annuelle couvrant les frais de souscription à leur police d'assurance.

## III. Financement des projets étudiants

Les associations étudiantes et les initiatives étudiantes portant des projets dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté de Sciences Po dans son ensemble peuvent bénéficier de financements accordés par le Conseil de la vie étudiante et de la formation après avis et examen de la Commission de la vie étudiante. Ces projets interviennent dans les domaines de la culture, de la connaissance, du sport, de l'environnement, de la solidarité, de la santé, de la lutte contre les discriminations et de l'engagement citoyen, cette liste n'étant pas exhaustive.

Les associations étudiantes permanentes et les associations étudiantes représentatives ne peuvent pas bénéficier de ces financements. Les projets partisans ou culturels ne sont pas éligibles.

Les projets issus des associations reconnues ou des initiatives étudiantes sont prioritaires pour se voir attribuer un financement.

Les projets présentés veillent à impliquer un maximum d'étudiants de Sciences Po et à avoir des retombées sur la communauté étudiante.

Les subventions accordées ne peuvent pas contribuer au financement du fonctionnement courant d'une association.

Le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la Commission de la vie étudiante, peut définir annuellement des critères supplémentaires d'éligibilité et de priorité pour le financement des projets étudiants.

Les porteurs de projets communiquent un dossier définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget équilibré.

La direction en charge de la vie étudiante accompagne les porteurs de projets dans la finalisation de leur dossier.

Le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction sont définis chaque année par le Conseil de la vie étudiante et de la formation, sur proposition de la direction en charge de la vie étudiante.

Sauf spécificité dûment motivée, le financement accordé pour un projet ne peut prendre en charge que partiellement le budget global du projet soumis.

Les associations et les porteurs d'initiatives étudiantes bénéficiaires de ces subventions s'engagent à fournir un compte-rendu de leur action et un bilan financier dans les six mois qui suivent la réalisation du projet.

Si la réalisation du projet s'avère impossible, les porteurs du projet s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais la direction en charge de la vie étudiante. Il sera procédé au reversement des sommes perçues ou au prorata en cas d'exécution partielle.

## Article 29 – Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante instruit les dossiers de demande de financements prévus au III de l'article 28. Elle adresse un avis au Conseil de la vie étudiante et de la formation qui se prononce sur le financement.

Elle est sollicitée pour formuler un avis consultatif sur les demandes de dérogation dans le cadre de la procédure de reconnaissance des associations prévue à l'article 13.

### I. Composition de la Commission de la vie étudiante

La Commission de la vie étudiante est composée :

- du président enseignant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- du président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation,

- d'un représentant des élus étudiants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus enseignants issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation,
- d'un représentant des élus du personnel issu du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Le directeur en charge de la vie étudiante ou son représentant, assiste à la Commission sans voix délibérative. La direction en charge de la vie étudiante assure le secrétariat de la commission.

Les représentants des élus étudiants, enseignants et du personnel sont élus en Conseil de la vie étudiante et de la formation chacun par les élus qu'ils représentent.

Afin de l'aider dans l'instruction des dossiers, la Commission de la vie étudiante invite les représentants de l'administration, notamment les directions des campus, ou experts directement intéressés par les dossiers à l'ordre du jour. Les invités ne prennent pas part aux votes.

## II. Tenue des réunions

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission sont adressés à ses membres 8 jours au moins avant la réunion.

La Commission étudiante se réunit cinq fois par an ou plus, s'il y a lieu, sur convocation conjointe des présidents du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

Les membres empêchés peuvent donner mandat à tout autre membre de la commission sous réserve que ce dernier appartienne à la même catégorie.

La Commission est présidée en alternance par le président enseignant et le président étudiant du Conseil de la vie étudiante et de la formation.

La Commission de la vie étudiante délibère valablement si la majorité de ses membres est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion ; il est validé par voie électronique par le président de la réunion de la Commission avant transmission au Conseil de la vie étudiante et de la formation.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 30 – Utilisation de la marque et du logo de Sciences Po

Il est rappelé que le nom Sciences Po et notamment l'emblème (le lion et le renard) sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par Sciences Po.

Ainsi toute utilisation de la marque Sciences Po, composée notamment de son nom et son logo par les associations étudiantes nécessite l'autorisation préalable écrite de la direction en charge de la communication à Sciences Po, et le cas échéant doit respecter la charte graphique afférente.

L'utilisation de la marque Sciences Po dans la dénomination d'une association reconnue ou permanente requiert une autorisation de la direction en charge de la communication avant dépôt des Statuts en Préfecture. Cette autorisation est valable pour la durée de la reconnaissance ou du maintien de la qualité d'association étudiante permanente et prend fin de plein droit à son issue. Les statuts des associations concernés prévoient cette contrainte pour leur dénomination.

Les conditions d'usage du logo de Sciences Po et son emblème (le lion et le renard), notamment dans les logotypes des associations étudiantes sont définies dans la charte graphique éditée par la direction en charge de la communication, qui s'impose à l'ensemble des associations.

Les logotypes des associations utilisant la marque Sciences Po, son logotype ou son emblème sont validés par la direction en charge de la communication avant toute diffusion.

### Article 31 – Accréditation des journalistes

L'accès des journalistes à Sciences Po fait l'objet d'une autorisation expresse de la direction en charge de la communication et/ou de la direction du campus le cas échéant. Les journalistes peuvent, en particulier, être autorisés à assister à un événement étudiant autorisé organisé à l'intérieur de Sciences Po. Les organisateurs de l'événement et les intervenants doivent au préalable avoir donné leur accord.

La direction de la communication et/ou la direction du campus concerné délivre alors l'autorisation d'accès aux journalistes pour la durée de l'événement.



## Article 32 – Partenariats

Sciences Po n'est pas lié par les accords contractés par les associations étudiantes et les initiatives étudiantes avec les institutions publiques, les entreprises privées ou tout autre organisme de droit public ou privé.

Les associations et initiatives étudiantes veillent, dans le cadre des contreparties qu'elles peuvent concéder à leur partenaires, à ne pas engager l'image de Sciences Po, à ne pas mettre à disposition des moyens et biens propres à Sciences Po et à ne pas proposer des espaces de démarchage commercial dans l'enceinte de Sciences Po, sans accord préalable de la direction en charge de la communication et la direction en charge des partenariats à la suite d'une demande formulée auprès de la direction en charge de la vie étudiante ou de la direction de chaque campus.

## Article 33 – Propriété intellectuelle et droit à l'image

Les associations et initiatives étudiantes veillent au strict respect de la propriété intellectuelle dans leur communication (visuels, écrits, documents audiovisuels, etc.) y compris dans celle prévue à l'article 23.

Elles procèdent à la demande d'autorisation de diffusion ou de représentation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles, musicales, dramatiques et de l'acquittement des droits afférents éventuels auprès de leurs ayants-droits.

Elles s'assurent lors de leur événement à l'intérieur de Sciences Po prévoyant une captation sonore, audiovisuelle, de prise de photographies d'obtenir des intervenants la cession de leur droit à l'image, leur permettant de disposer du droit de fixer, reproduire, adapter, modifier, utiliser, diffuser et communiquer au public les enregistrements sonores et visuels et/ou photographies reproduisant leur image.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 34 – Divers

Un bilan de la vie étudiante, comprenant nécessairement un bilan de la procédure de reconnaissance des associations et des initiatives étudiantes, est présenté et débattu chaque année au Conseil de la vie étudiante et la formation avant le mois de juin. Le conseil de la vie étudiante et de la formation peut constituer un groupe de travail qui propose, dans un délai de trois mois, d'éventuelles modifications du Règlement de la vie étudiante.

### Article 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée universitaire 2016-2017.

Sauf disposition particulière, toute modification ultérieure entre en vigueur à la rentrée de l'année son adoption.

### Article 36 – Exécution

Le directeur de l'Institut est chargé de l'application de ce règlement, qui est affiché dans les locaux et publié sur le site Internet de Sciences Po.